

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN

PROJET DE RÈGLEMENT DE TAXATION 2024 NUMÉRO 2023-173

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Lucien siège en séance extraordinaire le 19 décembre 2023, à 19 h 30 au bureau municipal situé au 5250, 7e Rang à Saint-Lucien.

SONT PRÉSENTS:

Monsieur Stéphane Roberge,	conseiller siège no 1
Madame Katrine Cormier,	conseiller siège no 2
Madame Maryse Joyal,	conseillère siège no 3
Monsieur Michel Côté,	conseiller siège no 5
Monsieur Christian Lemire,	conseiller siège no 6

EST ABSENTE :

Madame Maryse Collette, mairesse.

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur Richard Sylvain, maire suppléant.

EST AUSSI PRÉSENT :

Monsieur Michael Bernier, directeur général et greffier-trésorier.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir l'imposition selon les articles 988 et suivants, du Code Municipal ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, les municipalités peuvent prévoir que leurs biens, services ou activités soient financés, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification ;

CONSIDÉRANT QUE M. Michel Côté donne avis de motion du projet de règlement relatif au présent règlement de taxation en date du 19 décembre 2023 et est déposé le projet de règlement de taxation pour l'années 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ QUE le projet de règlement portant le numéro 2023-173 concernant la taxation pour l'année 2024, incluant son préambule, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné, statué et décreté ce qui suit :

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Taxe foncière générale	0.064\$ /100\$ d'évaluation
Taxe spéciale – voirie	0.017\$/ /100\$ d'évaluation
Taxe spéciale – infra	0.011\$/ /100\$ d'évaluation
Taxe secteur Dom. Rêve	281.11\$ /immeuble imposable
Taxe secteur Seigneurie	300.54\$ /immeuble imposable
Taxe secteur Des Bouleaux	793.28\$ /immeuble imposable
 Taxe matières résiduelles	 68 \$ /logement saisonnier
	68 \$ /roulotte saisonnière
	136 \$ /logement résidentiel

organismes	accès libre à tous	tournois
Terrain de soccer	0 \$	100.00 \$ txs incluses
Terrain de pétanque	0 \$	100.00 \$ txs incluses
Patinoire	0 \$	100.00 \$ txs incluses

PERMIS

LOTISSEMENT (P) – 50 \$

Pour toute opération cadastrale que des rues y soient prévues ou non.

PERMIS DE CONSTRUIRE – 75 \$

Pour tout projet de construction, reconstruction ou réfection, rénovation, modification ou transformation, agrandissement d'un bâtiment, sauf l'aménagement d'un vestibule temporaire.

Pour tout projet d'addition d'un bâtiment y compris une maison mobile et roulotte saisonnière, sauf pour l'aménagement d'un abri d'auto temporaire, d'un bâtiment de service temporaire sur un chantier de construction et d'un abri forestier.

Pour tout projet de construction ou de modification d'un muret ou mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 120 cm. (48 po).

CHANGEMENT D'USAGE, DESTINATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE (CA) – 50 \$

Qui ne nécessite pas de permis de construire ou un certificat d'autorisation pour fins de réparation. Incluant les commerces à domicile (professionnels, personnels, d'affaires et artisanat), y compris ceux s'exerçant dans un logement, les pensions de moins de neuf personnes, les familles d'accueil de moins de neuf personnes, les résidences d'accueil de moins de neuf personnes et les garderies en milieu familial.

DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION SUR UN AUTRE TERRAIN NÉCESSITANT UN TRANSPORT ROUTIER (CA) – 50 \$

Exception maison mobile, modulaire ou préfabriquée.

RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION (CA) – 50 \$

Certains menus travaux ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Référer à l'article 21 pour l'énumération des menus travaux ne nécessitant pas l'obtention d'un certificat d'autorisation.

TRAVAUX, CONSTRUCTION ET OUVRAGES EFFECTUÉS DANS LA RIVE DES LACS, COURS D'EAU, MILIEUX HUMIDES ET DANS LE LITTORAL AINSI QUE DANS DES ZONES D'INONDATION, L'AMÉNAGEMENT D'UN ÉTANG ARTIFICIEL (CA) – 50 \$

Comprend, entre autres, l'installation d'une plate-forme flottante, d'un quai, d'un abri à bateau et les travaux de revégétalisation.

CONSTRUCTION, INSTALLATION ET MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE (CA) – 50 \$

Certaines enseignes ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Référer à l'article 22 pour l'énumération des enseignes ne nécessitant pas l'obtention d'un certificat d'autorisation.

CONSTRUCTION, INSTALLATION OU REMPLACEMENT D'UNE PISCINE OU SPA, ET INSTALLATION D'UNE CONSTRUCTION DONNANT OU EMPÊCHANT L'ACCÈS A UNE PISCINE (CA) – 30 \$

Une personne qui a obtenu un certificat pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande dans les années subséquentes pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

CONSTRUCTION, OUVRAGES ET TRAVAUX LOCALISÉS DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (CA) – 75 \$

INSTALLATION D'UN SÉPARATEUR DE FLOWERS - 25 \$	Autres Services
COLPORTAGE - 200 \$	
INSTALLATION D'UNE MURALE - 30 \$	
INSTALLATION D'UN POULLAILLER ET D'UN ENCLOS EXTERIEUR - 30 \$	
FERMETURE DE FOSSES - 25 \$	

COUPES FORESTIÈRES ET DEBOISSEMENT POUR MISÉ EN CULTURE (CA) - 100 \$	Certains travaux d'abattage ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Référer à l'article 23 pour l'ennumération de ces travaux. Malgré ce qui précède, un certificat d'autorisation est également obligatoire dans le cas d'une opération de déboisement visant la mise en culture d'une superficie inférieure à un hectare.
INSTALLATION D'UNE CLÔTURE OU IMPLENTATION D'UNE HAIE - 30 \$	
AGRICOLLES EN ZONE VERTE (CA) - 50 \$	
TRAVAUX DE REMBLAI OU DÉBLAI ET DE MANIPULATION DES SOLS SUR UNE AIRE DE PLUS DE 200 m ² (2152.8 pi ²) ANS QUE LE CRÉUSAGE DE FOSSE SAUF FINS	

ACTIVITÉS AGRICOLES (CA) - 50 \$	Comprend l'aménagement, l'agrandissement ou la modification d'un enclos d'élevage, l'augmentation du nombre d'unités animales, un changement de catégorie d'animal, un changement de mode de gestion des familles, une modification de l'unité d'élevage pour y modifier une technologie d'atténuation et l'expansion des engrangements de ferme découplant d'une gestion sur un solide ou liquide.
DEMOLITION OU ENLEVEMENT D'UNE CONSTRUCTION (CA) - 50 \$	
INSTALLATION D'UN KIOSQUE SAISONNIER (CA) - 50 \$	
INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE GÉOTHERMIE (CA) - 50 \$	
INSTALLATION DE PRÉLEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE OU DE SURFACE (CA) - 50 \$	
INSTALLATION SEPTIQUE (CA) - 90 \$	

Toutes les constructions, ouvrages et travaux ne sont pas liés à un permis de construction. dans cette zone, nulre à la stabilité du talus et provoquer un glissement de terrain, un déplacement si en partie dans une zone exposée aux glissements et pouvant augmenter le niveau de vulnérabilité ces constructions, ouvrages et travaux ne sont pas liés à un permis de construction.

Télécopie - réception	0.25 \$	/page txs incluses
Télécopie - transmission locale	2 \$	/envoi txs incluses
Télécopie - transmission extérieure	3 \$	/2 pages txs incluses /page suppl. txis
Épinglette	1 \$	includes /chacune
Épinglette - ancienne	2 \$	txs incluses
Bac noir,vert,brun 240 L ou 360L	0 \$	/par personne
		Coût de revient /unité

**Coût publicité journal «Le P'tit Curieux»
(taxes incluses)**

Format	Tous occasionnel	OBNL annuel	PRIVÉ
Carte d'affaires	20\$	90 \$	130 \$
¼ page	50\$	160 \$	180 \$
½ page	90\$	300 \$	320 \$
Carte d'affaires couleur	30\$	120 \$	140 \$
¼ page couleur	70\$	260 \$	280 \$
½ page couleur	120\$	510 \$	750 \$
Page couleur	250\$	1000 \$	1250 \$

Autres = PRIX FACTURÉ

Le présent règlement abroge et modifie toutes dispositions d'un règlement ou d'une résolution incompatible avec les présentes.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Richard Sylvain
Maire suppléant


Michael Bernier
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 19 décembre 2023
 Présentation du projet de règlement : 19 décembre 2023
 Adoption du règlement : 28 décembre 2023
 Avis public : décembre 2023
 Entrée en vigueur : janvier 2024

Adoptée. #2023-12-344

